

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 2 septembre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 13
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 août 2024

Présents : Jacques BIDLUN – Christine GRASS – Francis CAUDERLIER - Alain PONTENS – Adèle COSTE – Bernard AUGÉARD – Alain DALMAZZO – Bernard VINQUOY – Emilie ENNELIN - Claudine PERTUISOT – Pauline PAUTHIER – Fanny FULLOY – Bernard ESCHENBRENNER

Absents : Marie-Christine LARTIGAU (procuration à Alain DALMAZZO) – Magali EYQUEM (procuration à Bernard VINQUOY)

Secrétaire : Christine GRASS

ORDRE DU JOUR		
<i>Nomination d'un(e) secrétaire de séance</i>		
<i>Intervention de M. WAILLE, conseiller aux décideurs locaux, à la demande de M. le Maire</i>		
<i>Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2024</i>		<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 50-09-24	Communauté de communes Médoc Atlantique : modification des statuts	<i>Rapporteur Christine GRASS</i>
D/ 51-09-24	Adhésion à l'ALEC	<i>Rapporteur Alain DALMAZZO</i>
D/ 52-09-24	Taxe foncière sur le bâti des entreprises et des hôtels, gîtes et meublés de tourisme	<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 53-09-24	Taxe d'habitation pour les résidences secondaires : taux de majoration	<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 54-09-24	Modification du tableau des effectifs	<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 55-09-24	Rapport sur la qualité et le prix des services 2023	<i>Rapporteur Bernard ESCHENBRENNER</i>
D/ 56-09-24	Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 57-09-24	Décision modificative n°3 – budget général	<i>Rapporteur M. le Maire</i>
Questions diverses		

Désignation du secrétaire de séance

Mme Christine GRASS est désignée secrétaire de séance.

La secrétaire présente les points inscrits à l'ordre du jour et les rapporteurs.

D/ 50-09-24 Communauté de communes Médoc Atlantique : modification des statuts

Vu la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17-2, L. 5211-17-1 et L. 5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Médoc Atlantique,

Vu les statuts de la communauté de commune Médoc Atlantique,

Vu la délibération D20062004/68 du conseil communautaire en date du 20 juin 2024, notifiée le 2 juillet 2024,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17-2 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent lui transférer tout ou partie des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi,

Considérant que ce transfert de compétences emporte transfert des biens équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Considérant qu'en application de ces dispositions, il est possible de transférer partiellement à la communauté de communes des compétences dont le transfert ne serait pas prévu par la loi,

Considérant que ce transfert de compétences peut s'opérer par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté doivent se prononcer dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire :

- 2/3 des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population de l'établissement,
- Ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population de l'établissement,

Considérant que les conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, faute de quoi leur décision sera réputée favorable,

Considérant que les communautés de communes ne disposent pas d'une compétence spécifique en matière de petite enfance et que cette compétence est détenue par les communes,

Considérant que cette compétence peut être partiellement transférée à la communauté de commune Médoc Atlantique en application de l'article L. 5211-17-2 du CGCT,

Considérant qu'en application de l'alinéa 3 de cet article, la compétence transférée doit être définie :

- Selon des critères objectifs permettant de déterminer le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale,
- Ou selon une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées

Considérant que la communauté de communes Médoc Atlantique souhaite s'impliquer dans la gestion de la compétence petite enfance et plus particulièrement des crèches,

Considérant que plusieurs projets de crèches nouvelles sont actuellement à l'étude sur le territoire communautaire et que la communauté souhaite prendre en charge ces projets,

Considérant que le transfert de compétence entraîne une modification des statuts de la CCMA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert partiel de la compétence petite enfance au profit de la communauté de communes Médoc Atlantique, ce transfert partiel concernant uniquement les crèches de Soulac-sur-Mer et Vendays-Montalivet
- **ACCEPTE** la modification des statuts communautaires dont le projet intègre un article « 6.3.11 – Petite enfance » disposant que « la communauté de commune assure la création, la construction, la gestion et l'entretien des crèches, ainsi que le service afférent, concernant uniquement celles situées sur le territoire de la commune de Vendays-Montalivet et sur le territoire de la commune de Soulac-sur-Mer, dotées d'une capacité respective d'accueil d'au moins 16 berceaux
- **AUTORISE** M. le Maire à notifier la délibération au Président de la communauté de communes Médoc Atlantique

D/51-09-24 Adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)

La commune adhère à l'ALEC depuis plusieurs années. Cet organisme l'accompagne notamment sur l'étude relative au chauffage des bâtiments communaux.

Il convient, comme chaque année, de renouveler l'adhésion, sachant que le coût de la cotisation est supporté par le Parc Naturel Régional Médoc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **RENOUVELLE** l'adhésion à l' ALEC.

D/ 52-09-24 : Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme, des chambres d'hôtes

Les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France Ruralité Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

La décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

D/ 53-09-24 : Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,
Vu la délibération n°60-09-23 en date du 25 septembre 2023, instaurant la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires au taux de 15%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de ne pas modifier le taux de majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour 2025, et de le maintenir à 15%.

D/ 54-09-24 Modification du tableau des effectifs

Le poste de policier municipal (grade de gardien brigadier) est vacant depuis le 1^{er} mars 2024. Malgré la diffusion d'une annonce sur le site www.emploi-territorial.fr, peu de candidatures ont été reçues, aucune n'a été jugée recevable.

Il est proposé de recruter un agent de surveillance de la voie publique (ASVP), qui pourra exercer une grande partie des missions d'un policier municipal. Il n'existe pas de cadre d'emploi pour les ASVP, qui peuvent relever soit de la filière technique, soit de la filière administrative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'ouvrir un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025. La déclaration de vacance de poste sera publiée auprès du centre de gestion selon les règles et les délais habituels. Lorsque le poste d'agent de surveillance de la voie publique sera pourvu, le comité social territorial sera saisi afin de procéder à la fermeture de l'emploi de policier municipal.

D/ 55-09-24 Rapports sur le prix et la qualité des services 2023

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), impose aux maires, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services délégués (RPQS).

En ce qui concerne notre commune, il s'agit des services délégués à SUEZ Environnement (ex. Lyonnaise des Eaux France), et SAUR soit :

- Production et distribution d'eau potable (SUEZ)
- Traitement des eaux usées – assainissement collectif (SUEZ)
- Traitement des eaux usées – assainissement non collectif (SAUR)

Ces rapports qui sont publics permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Ils peuvent se résumer ainsi :

I – EAU POTABLE

a) Production

Il n'y a plus de production d'eau issue du forage de Grands Maisons, et 168.601 m³ ont été achetés au Syndicat de production d'eau potable de Pointe de Grave (185.032 m³ en 2022).

b) Distribution

124.078 m³ (138.605 m³ en 2022) ont été facturés aux abonnés (1.507 clients desservis au 31 décembre 2023). Le rendement réseau est de 79,1 % (76,2 % en 2022). Le réseau d'eau potable représente 31,2 km. 26 prélèvements de microbiologie ont été effectués pour une conformité de 100 %.

c) Prix de l'eau

Il comprend une partie fixe et une partie variable, en fonction des m³ consommés. La statistique est basée sur la facturation d'une consommation annuelle de 120 m³. Le prix TTC du m³ facturé est 2,1397 € tarif janvier 2023 (2,1118 € au 1^{er} janvier 2022). Sur ce montant, 50 % reviennent à l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement, 26 % à la collectivité et 24 % sont des taxes diverses.

II – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

a) Exploitation

Comme pour l'eau, la commune délègue à SUEZ l'exploitation et l'entretien des installations. Elle a conservé la propriété des ouvrages et la maîtrise des investissements.

b) Collecte des eaux usées

1.402 clients desservis au 31 décembre 2023. Les eaux usées sont collectées par un réseau de 26,3 km et 19 postes de relevage auto surveillés.

c) Epuration

Ces eaux usées sont traitées dans la station d'épuration de capacité maximale 5.000 équivalents habitants. Les boues sont compostées ou utilisées comme amendement dans l'agriculture, et les eaux épurées sont rejetées dans la Gironde. Les services chargés de la police de l'eau contrôlent tous ces rejets.

d) Prix du service

Comme pour l'eau, la facturation de ce service comprend une partie fixe, et une variable en fonction des m³ d'eau consommés. Pour l'abonné qui consomme 120 m³ / an, le m³ coûte 3,09995 € tarif janvier 2023 (3,00528 € au 1^{er} janvier 2022). 53 % de ce coût reviennent à l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement, 29 % à la collectivité. Les 18 % restants représentent les taxes. Le prix d'un mètre cube d'eau épurée s'élève à 5,23968 € (+0,12244 €).

III – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

La commune exerce par elle-même la compétence ANC. 118 installations sont concernées, desservant 355 habitants.

Le service de contrôle des installations est assuré en régie municipale. Un prestataire de service, SAUR, assiste sur le terrain.

Activités du service

2 contrôles de conception pour construction neuve, et 33 contrôles périodiques ont été réalisés.

Voilà, ce que l'on peut dire sur le prix et la qualité des services. Bien sûr, ces documents sont consultables en mairie, et sur le site www.services.eaufrance.fr

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif
- DECIDE de mettre en lignes les données sur le site www.services.eaufrance.fr

D/ 56-09-24 Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

M. le Maire informe le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, des documents qu'il a pu être amené à signer par la délégation donnée lors du conseil municipal du 25 mai 2020.

- **Signature d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec un architecte**
Le 21 août 2024 pour la construction de trois logements rue Ausone (parcelle AY 3) pour la somme de 54.720 € TTC (8% du montant estimé des travaux). La mission comprend : les études avant-projet, le dossier de permis de construire, le dossier de consultation des entreprises (et assistance), le suivi des travaux et l'assistance aux opérations de réception.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

D/ 57-09-24 Décision modificative n°3 – budget général

Par délibération n°36-05-24 en date du 6 mai 2024, le conseil municipal a accepté la construction de trois logements rue Ausone (parcelle AY 3).

Il convient d'ouvrir les crédits relatifs à la mission de l'architecte.

Fonctionnement (SF)

Dépenses

65888	Autres charges	-	55 000.00 €
023	Virement à la SI		55 000.00 €
			- €

Investissement (SI)

	Dépenses			Recettes	
231/23	Immobilisations corporelles en cours	55 000.00 €		021	Virement de la SF 55 000.00 €
		55 000.00 €			55 000.00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	2 619 573.30 €	0.00 €	55 000.00 €	2 674 573.30 €
Total général des recettes d'investissement (1)	3 302 604.00 €	0.00 €	55 000.00 €	3 357 604.00 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	3 470 905.00 €	-55 000.00 €	55 000.00 €	3 470 905.00 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	3 470 905.00 €	0.00 €	0.00 €	3 470 905.00 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE la Décision modificative N°3- Budget général.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Le Maire,



Jacques BIDLUN



La Secrétaire de séance,



Christine GRASS

publié le 10 octobre